

Evolution du barème national des participations familiales en établissement d'accueil du jeune enfant :

Paris, le 25 septembre 2019





1. Les objectifs de l'évolution du barème national des participations familiales

Le barème national des participations familiales fixé par la Cnaf n'a pas évolué depuis 2002

- Le barème national des participations familiales
 - taux de participations familiales appliqué aux ressources N-2 qui dépend :
 - du type d'accueil ;
 - de la composition familiale ;
 - des prestations perçues (Aeeh) ;
 - un plancher de ressources : Rsa socle pour une personne seule avec un enfant ;
 - un plafond de ressources : 4 874,62€ en 2019.
- Le taux de participation familial n'a pas évolué depuis 2002 alors que le niveau de services s'est amélioré.
- Des différences de tarification entre modes d'accueil qui ne se justifient plus..
- Pour une famille avec un enfant, au-delà d'environ 4 Smic, le coût horaire est de 2,92€ quelles que soit les ressources de la famille.

Une évolution de la tarification qui est mesurée

➤ Une démarche mesurée :

- L'augmentation de 0,8% programmée sur la durée de la Cog évite une hausse forte et brutale
- Le relèvement progressif du plafond - rend la tarification plus juste – et permet d'amoindrir l'augmentation du taux de participations familiales

➤ L'augmentation du taux de participations familiales offre des marges de manœuvre budgétaire :

- Permet de concilier un Fnas progressant de 2% avec un développement de l'offre d'accueil
- Permet de contribuer au financement des bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap »



2. Les modalités de l'évolution du barème national des participations familiales

Une évolution combinant une hausse du plafond et augmentation modérée du taux de participations familiales

Augmentation de 0,8%
par an du taux de
participations
familiales

Augmentation
progressive du plafond
jusqu'à 6 000€

Le même taux de
participations familiales
pour les les multi-accueils
et les micro crèches (micro
crèches trajectoire
progressive=nouveaux
arrivants)

Conservation d'un barème
plus favorable pour
l'accueil familial et
l'accueil parental

Une augmentation progressive du plafond de ressources jusqu'à 6 000 euros

Année d'application	Plafond	Plancher
2018	4 874,62€	687,30€
2019 (au 1 ^{er} septembre)	5 300,00€	705,27 €
2020 (au 1 ^{er} janvier)	5 600,00€	A définir
2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800,00€	A définir
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000,00€	A définir

Une augmentation de 0,8% par an du taux de participations Familiales : un barème commun accueil collectif/micro crèche

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%



Pour les micro-crèches, afin de lisser l'augmentation, la nouvelle tarification est appliquée uniquement aux nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019 (flux, c'est-à-dire enfant nouvellement accueilli par la micro-crèche)

Un barème commun accueil familial/parental

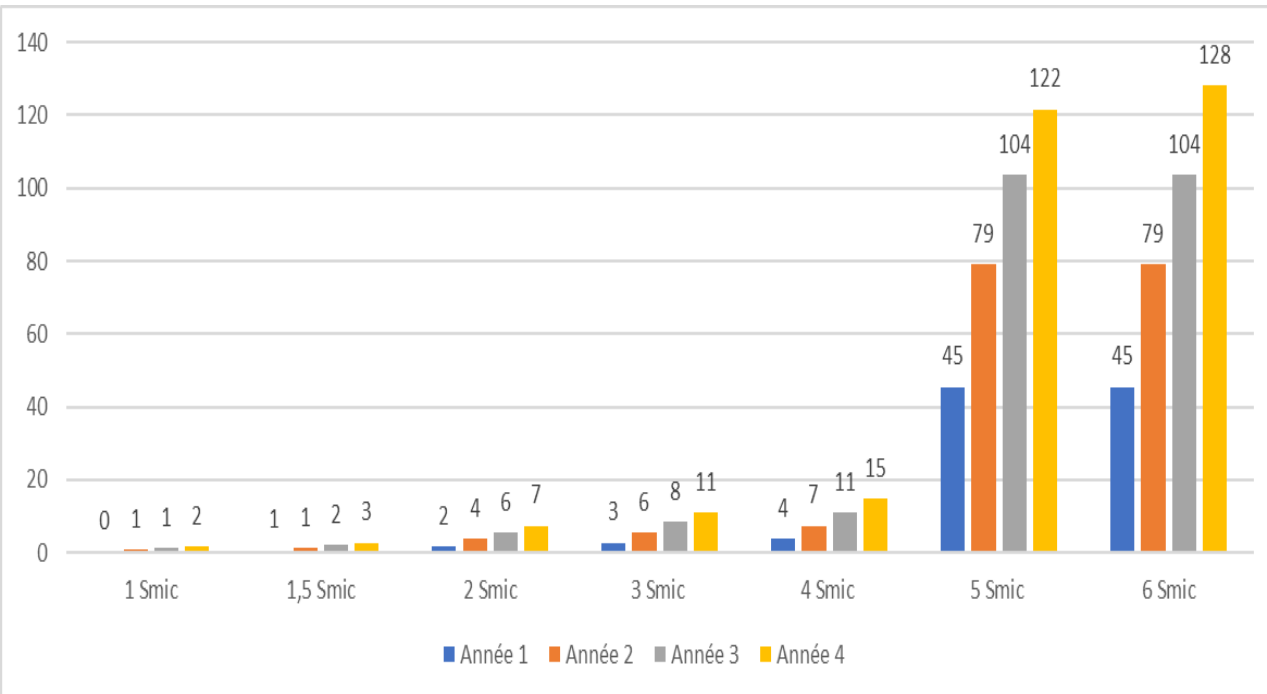
Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental					
Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%



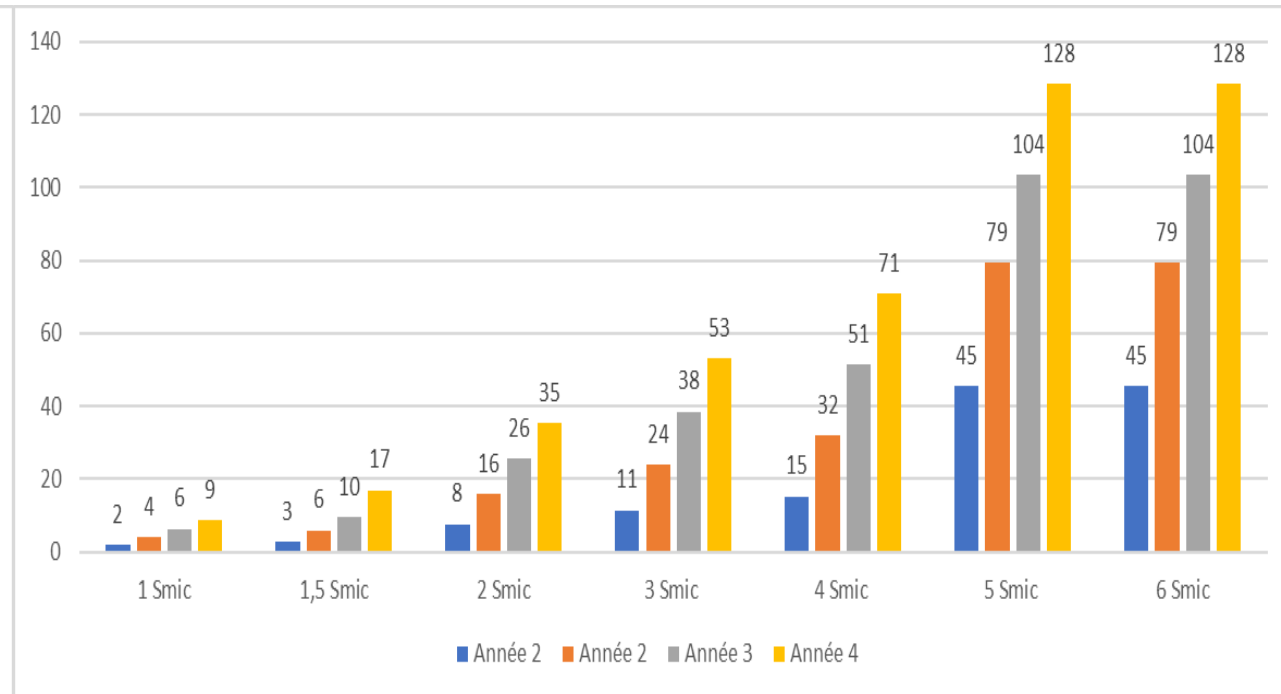
3. L'incidence de l'évolution du barème national des participations familiales pour les usagers

Impacts du scénario sur cas types (1)

Majoration du reste à charge mensuel (hors évolution des salaires)



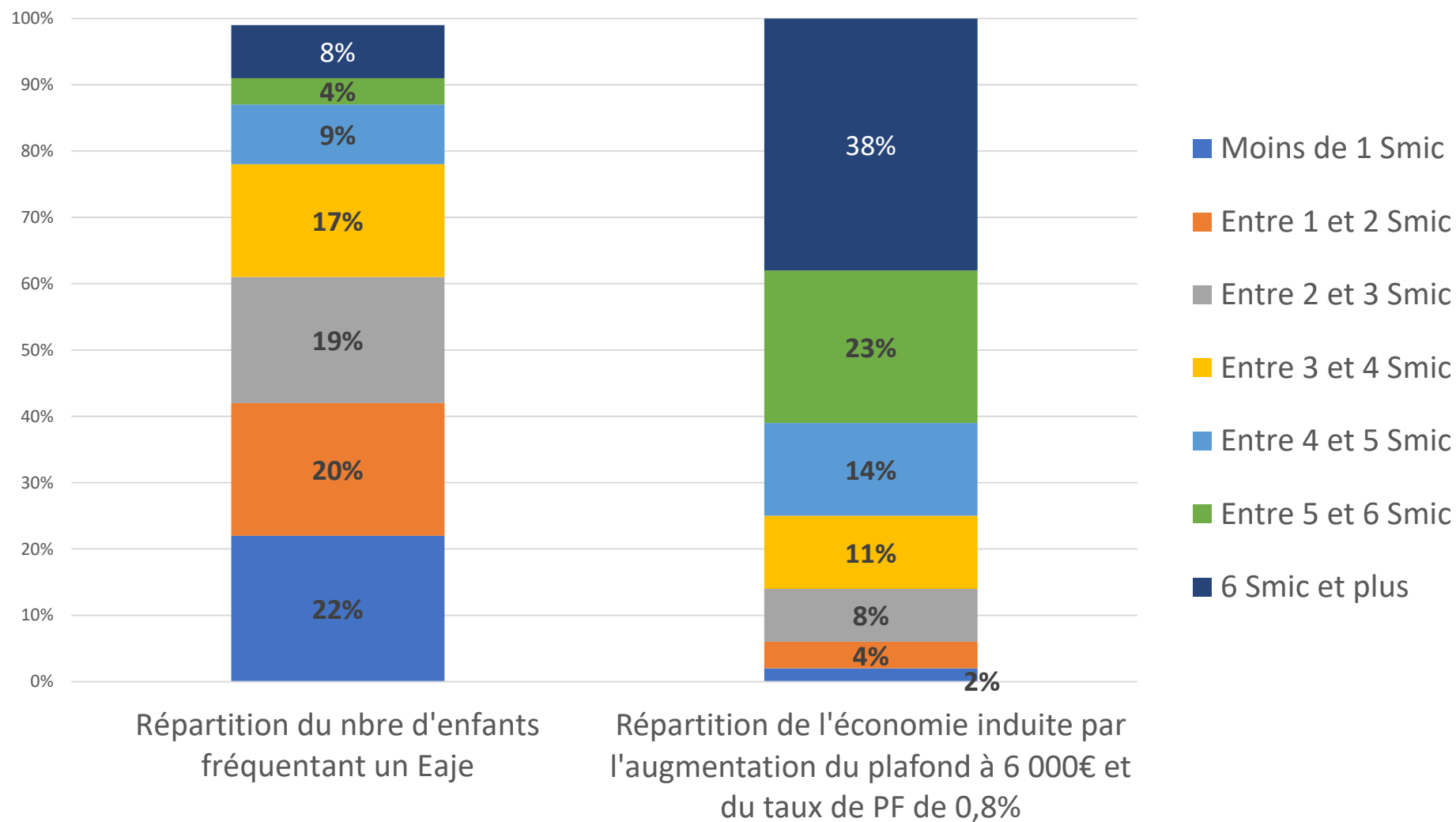
Majoration du reste à charge mensuel (y compris évolution des salaires)



Impacts du scénario sur cas types (2)

SCENARIO : Hausse du taux de participations familiales de 0,8% et du plafond à 6 000€	Accueil à temps plein (9 heures par jour, 18 jours par mois)					
Ressources de la famille	1SMIC*	2SMIC	3 SMIC	4 SMIC	5 SMIC	6 SMIC
Taux de reste à charge en 2018 (référence)	4,8%	5,6%	7,0%	7,7%	6,3%	5,3%
Taux de reste à charge en 2022 (effet de l'évolution du barème et des salaires)	5,0%	6,4%	7,6%	8,2%	7,5%	6,2%
Ecart de reste à charge entre accueil collectif et recours à un assistant maternel en 2022	Non calculé	Non calculé	Non calculé	-22€	+42€	+42€

Répartition du coût de la réforme entre les familles





4. Les modalités de mise en œuvre de l'évolution du barème national des participations familiales

Le calendrier de l'évolution du taux des participations familiales

- Circulaire adressée en semaine 23
- Message adressé aux têtes de réseau en semaine 23
- Réunion avec les éditeurs de logiciels programmée en semaine 23
- Révision des supports de communications durant l'été:
 - Plaque de communication Psu destinée aux partenaires
 - Support sur la tarification destiné aux familles
 - Actualisation des pages partenaires du Caf.fr
 - Actualisation du simulateur sur monenfant.fr
- Mise en œuvre de la révision du taux de participations familiales au 1^{er} septembre 2019

La mise en œuvre opérationnelle

- Evolution des contrats avec les familles avant le 1^{er} septembre 2019
 - Ne plus mentionner le taux des participations familiales
 - Faire figurer le taux des participations familiales dans le règlement intérieur ou sous forme d’affichage dans les établissements
- Nécessité que les instances (Conseil d’administration, Conseil municipal, etc.) des gestionnaires se prononcent rapidement pour une mise en œuvre au 1^{er} septembre 2019 :
 - Agir de manière proactive
 - Une trajectoire qui tolère une certaine souplesse

L'intégration dans les conventions d'objectifs et de financement

- L'ancien modèle de la convention intégrait le barème des participations familiales (taux d'effort enfant/enfant). Ce barème a été revu, il est donc nécessaire de faire un avenant modifiant les conditions particulières Janvier 2017.
- Le modèle Ps Eaje version Mars 2019 évoque déjà les nouveaux barèmes sans les décliner .
Aucun avenant n'est à réaliser,

- **2 situations :**



Convention PSU en cours
Fin de droit
2019/2020/2021

Avenant à la convention PSU
effet du 1/1/2019 intégrant :

- passage de 3 à 6 heures de concertation prises en compte dans la calcul de la PSU
- Bonus mixité sociale
- Bonus inclusion handicap
- Participation l'enquête filoué facultative puis obligatoire

Complété par l'intégration
- Les participations familiales



Convention PSU
Fin de droit 2018

La nouvelle convention
EAJE avec effet au 1/1/2019
intègre :

- PSU dont passage de 3 à 6 heures de concertation prises en compte dans la calcul de la PSU
- Bonus mixité sociale
- Bonus inclusion handicap
- Participation à l'enquête filoué facultative puis obligatoire

Article 3.1:
- Les participations familiales

